

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2024-01

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association La Récré Pirisienne

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°70/2016 du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2016 autorisant le soutien à la création d'associations ou de sections sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Considérant la publication au Journal Officiel de la création de l'association La Récré Pirisienne au 5 décembre 2023 ;

Considérant le formulaire Cerfa 12156*05 de demande de subvention de l'association La Récré Pirisienne en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de l'association La Récré Pirisienne participe à la politique de la Communauté de communes Lyons Andelle en matière d'actions d'éducation artistique, culturelle et sportive auprès des scolaires ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à l'association La Récré Pirisienne pour un montant de 500 €.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 15 janvier 2024

Le Président,



Jean-Luc ROUÏET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.